

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 9: Règlement n° 10

Révision 4 – Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 6.8.1, lire:

«6.8.1 Méthode d'essai

L'essai d'immunité du SEEE représentatif de son type s'effectue selon la ou les procédures conformes à la norme ISO 7637-2 (2^e éd., 2004), qui sont décrites à l'annexe 10, les niveaux d'essai étant ceux indiqués dans le tableau 1.

...».

Paragraphe 6.9.1, lire:

«6.9.1 Méthode d'essai

L'essai d'émission du SEEE représentatif de son type s'effectue selon la ou les procédures conformes à la norme ISO 7637-2 (2^e éd., 2004), qui sont décrites à l'annexe 10, les niveaux étant ceux qui sont indiqués dans le tableau 2.».

Appendice 1

Points 4 et 5, lire:

- «4. ISO 7637-1 "Véhicules routiers – Perturbations électriques par conduction et par couplage – Partie 1: Définitions et généralités", deuxième édition, 2002.
- 5. ISO 7637-2 "Véhicules routiers – Perturbations électriques par conduction et par couplage – Partie 2: Transmission des perturbations électriques transitoires par conduction uniquement le long des lignes d'alimentation", deuxième édition, 2004.».
